

Cession du fonds de commerce ou des titres, quelques éléments de décision !

Deux principales options sont envisageables au moment de l'acquisition ou de la cession d'une entreprise :



- o La cession du fonds de commerce, correspondant au transfert de l'universalité de biens, matériels et immatériels (dont la clientèle) qui composent le fonds.
- o La cession des titres (parts sociales, actions), correspondant au transfert des droits détenus dans le capital de l'entreprise.

Fonds de Commerce

1. Transfert des dettes

Aucune transmission du passif social sauf certains passifs attachés aux contrats de travail dont le transfert est automatique (« *asset deal* »).

2. Reprise des actifs

Le transfert des éléments constitutifs du fonds de commerce sont nécessaires (clientèle, ...). En l'absence de reprise automatique des contrats en cours, les parties définissent le périmètre de la reprise.

3. Modalités de paiement du prix

Pour protéger l'acquéreur, tout ou partie du prix de cession est généralement placé sous séquestre pendant un délai d'environ 5 mois (« délai de solidarité fiscale »).

4. Traitement fiscal

Droits d'enregistrement dus par l'acquéreur :

- Application d'un pourcentage sur la part du prix de cession :
 - comprise entre 0 et 23 000€ : 0%
 - comprise entre 23 000 et 200 000€ : 3%
 - supérieure à 200 000€ : 5%
- Certaines exemptions : notamment selon la localisation du fonds, du statut et de l'activité du repreneur.

Imposition de la plus-value de cession du vendeur

- Personne physique : la plus value à court terme est soumise au barème progressif de l'IR, la plus value à long terme est soumise à une *flat tax* de 30%.
- Personne morale : imposition au taux de l'IS (15, 28 et 31%).

Société

La société est transmise avec l'intégralité de ses passifs (« *share deal* »).

L'acquéreur a tout intérêt à conclure une convention de garantie portant sur les éléments de passifs.

La société est transmise avec l'intégralité de ses actifs.

Ici encore, la conclusion d'une garantie portant sur les éléments d'actif est nécessaire.

Généralement, le prix de cession est immédiatement versé au cédant au jour de l'acquisition. Il peut faire l'objet d'un crédit-vendeur sur une partie du prix.

Droits d'enregistrement dus par l'acquéreur :

- Fixés à 3% du prix de cession pour les parts sociales (SARL), et à 1% pour les actions (SA, SAS)
- Taux porté à 5% si l'activité de la société est à prépondérance immobilière.

Imposition de la plus-value de cession du vendeur :

- Personne physique : *flat tax* de 30% ou application du régime progressif de l'impôt sur le revenu (certains régimes d'exonération, i.e. départ à la retraite du cédant)
- Personne morale : si les titres cédés sont détenus depuis moins de 2 ans, imposition au taux de l'IS; si les titres cédés sont détenus depuis plus de 2 ans, exonération d'IS et application d'une quote part de frais et charges à hauteur de 12%.

L'arbitrage entre le transfert du fonds de commerce ou celui des titres de la société va dépendre de la position dans laquelle on se situe (vendeur ou acheteur), de circonstances d'espèces (situation financière de la société, aspects opérationnels avec plusieurs activités au sein d'une société dont certaines peuvent être déficitaires ou ne plus être considérées comme stratégiques) et des considérations purement juridiques et fiscales.